

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

Séance du 28 juin 2024

Date de la convocation : 31 mai 2024

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17

EN EXERCICE : 15

QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : 14

**Objet de la délibération n°2024/13 INSTALLATION D'UN MEMBRE AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit juin, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle DUBOZ, à VILLABÉ, sous la présidence de Karl DIRAT, Président du CCAS.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Madame Marguerite DOS SANTOS, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Valentin SALLES, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claude NEGRE, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Alia DUBOIS-TAZGHAÏTI,

AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame Claudine LELIEVRE à Madame Pascale HUVIER,

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Alexandre SEIJO,

Formant la majorité des membres.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Arlette PIN est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Vu la loi du 06 février 1992 et le décret n°95-562 du 06 mai 1995 précisant la composition et les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

Objet de la délibération n°2024/13 : INSTALLATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu la décision arrêtée par délibération 022/2020 du 12 juin 2020 de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis en 4 membres élus au sein du conseil et 4 membres nommés par le maire,

CONSIDÉRANT la démission Madame VANDERHAUWAERT Françoise, en date du 13 mars 2024, représentant l'association des familles villabéennes (l'AFV), au sein du CCAS, il convient de désigner un nouvel administrateur,

CONSIDÉRANT que sont obligatoirement représentés au sein du conseil d'administration du CCAS les associations de personnes âgées et de retraités, les associations de personnes handicapées, les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, l'Union Départementale des Associations Familiales,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, dont 1 voix par procuration,

DECLARE M. Ayoub SEMLALI installé, en qualité d'administrateur du CCAS par les associations des familles.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État, dans le département de l'Essonne et à l'intéressé,

FAIT et DÉLIBÉRÉ en séance le 28 juin 2024, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Madame Arlette PIN
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
**Président du CCAS
Maire de Villabé**

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Zone Essonne-Sénart

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.